



SCOPE Invest

Société anonyme | rue d'Egmont 15 | 1000 Bruxelles | BCE n° 0865.234.456

SUPPLEMENT N°1 AU PROSPECTUS APPROUVE PAR LA FSMA LE 17 DECEMBRE 2024 RELATIF A L'OFFRE PUBLIQUE EN SOUSCRIPTION REALISEE EN CONTINU PAR SCOPE INVEST SA RELATIVEMENT A UN INVESTISSEMENT DANS LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE ET/OU SCENIQUE OU D'UN ENSEMBLE D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES ET/OU SCENIQUES SOUS LE REGIME DU TAX SHELTER

pour un montant maximum de EUR 9.999.999 (l'Offre se clôturera de plein droit lorsque le montant maximum aura été levé et au plus tard le 16 décembre 2025).

Le présent Supplément n°1 a été approuvé par le Comité de Direction de la FSMA le 7 mai 2025.

## Préambule

Le présent Supplément n°1 fournit un **complément d'information au Prospectus du 17 décembre 2024, principalement sur la situation des litiges opposant SCOPE à l'Etat belge, l'historique des rejets de dépenses, les statistiques d'attestations partielles et plus généralement, sur les risques encourus par les investisseurs dans le cadre de l'Offre.**

Ce Supplément n°1 fait suite à l'accord global du 26 février 2025 avec la Cellule Tax Shelter du SPF Finances visant à mettre un terme aux litiges en cours entre les parties.

Le présent Supplément n°1 et le Prospectus sont disponibles sans frais au siège social de SCOPE Invest (Rue d'Egmont 15 à 1000 Bruxelles) et sur Internet à l'adresse [www.scopeinvest.be/documents](http://www.scopeinvest.be/documents).

### Approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers

En application de l'article 8 de la loi prospectus du 11 juillet 2018 *juncto* l'article 23 du Règlement (UE) 2017/1129 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé (le « Règlement Prospectus »), la FSMA a approuvé la version française du présent supplément au Prospectus, le 7 mai 2025 (ci-après le « Supplément n°1 »).

Cette approbation du Supplément n°1 par la FSMA ne doit pas être considérée comme un avis favorable sur SCOPE Invest, ni sur la qualité de l'opération financière faisant l'objet du Prospectus du 17 décembre 2024 et du présent Supplément.

### Avertissement

Le Supplément est indissociable du Prospectus relatif à l'offre en souscription publique relative à un investissement dans la production d'une oeuvre audiovisuelle ou scénique sous le régime du « Tax Shelter » (ci-après le « Prospectus »). Il doit être lu et ne se comprend qu'en lien avec tous les développements contenus dans le Prospectus, y compris le résumé, les facteurs de risques et les annexes du Prospectus.

Le Prospectus et le Supplément sont disponibles au siège social de SCOPE Invest SA situé rue d'Egmont 15, à 1000 Bruxelles et sont mis gratuitement à la disposition des Investisseurs sur simple demande de leur part à l'adresse email [info@scopeinvest.be](mailto:info@scopeinvest.be). Ils sont également disponibles sur le site internet [www.scopeinvest.be/documents](http://www.scopeinvest.be/documents) et sur le site Internet de la FSMA ([www.fsma.be](http://www.fsma.be)). L'approbation de la FSMA porte sur la version française du Supplément au Prospectus. En cas d'incohérences ou de différences entre les versions françaises et néerlandaises, c'est la version française du Supplément qui fera foi. L'Offrant est responsable de la traduction en néerlandais du Prospectus ainsi que du Supplément. Dans le cadre de leur relation contractuelle avec SCOPE Invest, les Investisseurs peuvent se prévaloir de cette version traduite en néerlandais.

Conformément à l'article 23 du Règlement Prospectus, le Supplément a pour objet d'informer l'Investisseur de tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues dans le Prospectus.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'il a paru nécessaire à SCOPE Invest de compléter l'information qui figure dans le Prospectus tel qu'approuvé par la FSMA le 17 décembre 2024 et d'y apporter les faits nouveaux décrits ci-dessous.

Les informations financières reprises dans ce Supplément n'ont pas fait l'objet d'un contrôle externe du commissaire aux comptes.

Le responsable du contenu du présent Supplément est la société anonyme SCOPE Invest SA, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, rue d'Egmont 15, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE 0865.234.456, qui est également l'Offrant dans le cadre du Prospectus.

### Droit de rétractation

Conformément à l'article 23 (2) du Règlement Prospectus, un Investisseur qui, à la date du Supplément, a déjà accepté de souscrire au produit financier, dispose de trois jours ouvrables à compter de la publication du Supplément pour retirer son acceptation, (i) à condition qu'il ait signé une Lettre d'Engagement (sans projet lié) ou (ii) à condition qu'il ait signé une Convention-Cadre entre le fait nouveau daté du 26 février 2025 et la date d'approbation du présent Supplément. L'Investisseur qui souhaite exercer son droit de retrait est tenu d'en informer la société SCOPE Invest SA au plus tard le 19 mai 2025 inclus, par e-mail envoyé à l'adresse suivante : [info@scopeinvest.be](mailto:info@scopeinvest.be).

## Sommaire

<b>1</b>	<b>FAIT NOUVEAU SIGNIFICATIF .....</b>	<b>5</b>
<b>1.1.</b>	<b>Accord global du 26 février 2025 sur les litiges en cours opposant SCOPE à l'Etat Belge .....</b>	<b>5</b>
1.1.1.	Historique des litiges .....	5
1.1.1.1.	Contrôle des dépenses de 2018.....	5
1.1.1.2.	Contrôles des dépenses de 2019 .....	6
1.1.1.3.	Contrôles des dépenses de 2020 .....	7
1.1.2.	Contenu de l'accord .....	7
1.1.3.	Pertes fiscales et impact sur les investisseurs.....	8
1.1.4.	Taux d'obtention historique des attestations Tax Shelter .....	8
<b>1.2.</b>	<b>Modification du Prospectus .....</b>	<b>9</b>
<b>2</b>	<b>MISE À JOUR DES INFORMATIONS PUBLIÉES DANS LE PROSPECTUS À PROPOS DES CONTRÔLES DE 2024 .....</b>	<b>11</b>
<b>3</b>	<b>MISE À JOUR DU CALCUL DU RENDEMENT COMPLÉMENTAIRE APPLICABLE AUX VERSEMENTS EFFECTUÉS ENTRE LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2025 ET LE 30 JUIN 2025 .....</b>	<b>11</b>

## 1 Fait nouveau significatif

### 1.1. Accord global du 26 février 2025 sur les litiges en cours opposant SCOPE à l'Etat Belge

Entre 2018 et 2021, la Cellule Tax Shelter du SPF Finances avait rejeté une série de dépenses (principalement indirectes) dans les dossiers soumis au contrôle, et rendu des décisions d'attestations partielles impactant une série d'investisseurs.

SCOPE avait alors introduit plusieurs actions en justice visant à obtenir (i) une révision des décisions de la Cellule Tax Shelter et (ii) de nouvelles attestations fiscales pour les investisseurs impactés.

Certains dossiers avaient pu être plaidés en première instance (rejets de 2018, de 2020 et d'une partie de 2019) et d'autres se trouvaient toujours, en février 2025, en attente d'un premier jugement (solde de 2019).

Des procédures d'appel étaient également en cours à l'initiative de SCOPE (rejets de 2018) comme de l'Etat Belge (rejets de 2019 et de 2020).

En 2024, un accord était intervenu entre les parties à propos des rejets de l'année 2021 ; l'action en justice relative aux dossiers de cette année avait pu être abandonnée, moyennant l'émission par la Cellule Tax Shelter de nouvelles attestations fiscales aux investisseurs concernés à 100% de leur valeur fiscale prévue, et une majoration d'impôt à charge de SCOPE comme le mentionne le Prospectus.

**Le 26 février 2025, les parties se sont entendues pour mettre fin à l'ensemble des litiges en cours et régler de manière définitive la situation tant pour les parties que pour les investisseurs concernés. Ceci constitue le fait nouveau qui donne lieu à la publication de ce Supplément.**

#### *1.1.1. Historique des litiges*

Les litiges mentionnés dans ce Supplément sont décrits dans le Prospectus au chapitre 4.1.11.1., dont sont extraits les passages en italique ci-dessous.

##### *1.1.1.1. Contrôle des dépenses de 2018*

*« En 2018, suite au caractère jugé inéligible de certaines dépenses, la Cellule avait refusé d'émettre les attestations fiscales pour 23 Investisseurs ayant signé des Conventions-Cadres en 2014, réparties dans 7 films.*

*Les montants concernés représentaient environ 3% des fonds levés par SCOPE Invest en 2014 : EUR 1.269.000 / EUR 37.646.000. La perte fiscale potentielle des Investisseurs s'estimant à EUR 647.000.*

*Le 17 décembre 2020, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles avait rendu un jugement à propos de rejets de dépenses relatifs à 3 de ces films, et qui avaient généré la perte de l'avantage fiscal pour 13 investisseurs.*

*La plainte introduite par SCOPE avait été jugée recevable mais non-fondée.*

*Le jugement avait considéré que SCOPE Pictures ne fournissait pas suffisamment de preuves du lien entre certains frais généraux rejetés et les films visés.*

*Le jugement avait donné partiellement raison à SCOPE sur un montant limité. Le jugement ne prévoyait par ailleurs aucune indemnisation pour SCOPE au motif que SCOPE ayant indemnisé les investisseurs sur base des garanties reprises dans la convention-cadre (soit une cause juridique propre), le lien causal entre la faute de l'Etat belge et le dommage avait été rompu. Ce jugement se basait sur une jurisprudence de la Cour de cassation datant de 2001.*

*SCOPE avait introduit le 1er mars 2021 une requête devant la Cour d'appel, en s'appuyant sur plusieurs jurisprudences plus récentes en sens contraire.*

*Les 13 investisseurs concernés avaient été indemnisés par SCOPE à concurrence de EUR 599.488 et le montant des remboursements/indemnisations avait été pris en charge dans les comptes du 31/03/2020. »*

#### *1.1.1.2. Contrôles des dépenses de 2019*

*« En 2019, la Cellule avait émis des attestations fiscales partielles pour 39 Investisseurs ayant signé des Conventions-Cadres en 2015 et 2016, répartis dans 18 Films, suite au caractère jugé inéligible de certaines dépenses.*

*Les montants concernés représentaient 9,7% des fonds levés par SCOPE Invest dans ces films sous le nouveau régime : EUR 1.616.073 / EUR 16.586.418. La perte fiscale potentielle des Investisseurs s'estimant initialement à EUR 1.702.838, avait été réduite à EUR 529.791 suite à l'acceptation par la Cellule des commissions d'intermédiation et à l'émission de nouvelles attestations fiscales en avril 2022.*

*Les investisseurs concernés par ces dossiers avaient tous pu bénéficier d'une proposition de remboursement/indemnisation à concurrence de EUR 1.596.840, conformément aux garanties contractuelles, malgré le fait que SCOPE contestait devant la justice avoir manqué à ses obligations en matière de dépenses éligibles.*

*Après avoir introduit dès octobre 2019 une procédure en référé afin d'obtenir la délivrance des attestations Tax Shelter, SCOPE avait d'abord saisi le juge du fond à propos de 4 des 18 films concernés par ces rejets.*

*Le recours au fond avait été introduit devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles le 15 novembre 2019. Les plaidoiries s'étaient déroulées en novembre 2020.*

*Le jugement rendu le 31 mars 2021 avait donné raison en grande majorité aux arguments de SCOPE, notamment sur la question des commissions d'intermédiation.*

*L'Etat belge avait toutefois décidé, le 26 juillet 2021, de faire partiellement appel de cette décision de justice, sauf pour la question des commissions d'intermédiation pour laquelle la Cellule s'était entretemps rangée derrière la décision de justice.*

*En date du 14 juin 2021, SCOPE avait déposé une nouvelle requête devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles pour les 14 autres dossiers contrôlés en 2019 qui avaient fait l'objet de rejets de dépenses contestés par SCOPE.*

*L'audience de plaidoiries, fixée d'abord au 24 février 2023, avait dû être reportée au 27 février 2025 en raison d'une indisponibilité du juge. »*

### *1.1.1.3. Contrôles des dépenses de 2020*

*« En 2020, la Cellule avait émis des attestations fiscales partielles pour 44 Investisseurs ayant signé des Conventions-Cadres en 2016 et 2017, répartis dans 16 films, suite au caractère jugé inéligible de certaines dépenses.*

*Les montants concernés représentaient 13,11% des fonds levés par SCOPE Invest dans ces Films : EUR 1.836.022 / EUR 14.009.667. La perte fiscale potentielle des Investisseurs s'estimant initialement à EUR 1.933.332, avait été réduite à EUR 1.362.509 suite à l'acceptation par la Cellule des commissions d'intermédiation et à l'émission de nouvelles attestations fiscales en avril 2022.*

*Les investisseurs concernés par ces dossiers n'avaient pas été indemnisés par SCOPE, en attente d'une décision de justice.*

*L'introduction du recours au fond devant le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles avait eu lieu le 24 juin 2021. L'audience de plaidoiries avait eu lieu le 18 janvier 2023.*

*Le 1er mars 2023, le Tribunal de première instance francophone de Bruxelles avait rendu un jugement condamnant l'Etat Belge à « délivrer de nouvelles attestations fiscales aux investisseurs, annulant et remplaçant les attestations originelles et respectant la teneur du (présent) jugement ».*

*Le jugement avait été signifié à l'Etat belge en date du 29 juin 2023. L'Etat belge avait fait appel de ce jugement le 31 juillet 2023. »*

### *1.1.2. Contenu de l'accord*

L'accord intervenu le 26 février 2025 met un terme définitif à l'ensemble des procédures pendantes entre SCOPE et l'Etat belge :

- Procédure d'appel introduite par SCOPE contre l'Etat Belge relative à 3 dossiers contrôlés en 2018
- Procédure d'appel introduite par l'Etat Belge contre SCOPE relative à 4 dossiers contrôlés en 2019

- Procédure en première instance introduite par SCOPE contre l'Etat Belge relative à 14 dossiers contrôlés en 2019
- Procédure d'appel introduite par l'Etat Belge contre SCOPE relative à 16 dossiers contrôlés en 2020

Moyennant une majoration d'impôt à charge de SCOPE Pictures pour l'exercice d'imposition 2024, l'Etat Belge a établi de nouvelles attestations fiscales correspondant à :

- Un complément complet au bénéfice des investisseurs impactés lors des contrôles de 2020 de EUR 1.362.509 (en montant d'impôt), de sorte que l'ensemble des investisseurs concernés ont obtenu leurs attestations fiscales à 100%.
- Un complément partiel au bénéfice des investisseurs impactés lors des contrôles de 2019 de EUR 390.713 (en montant d'impôt), de sorte que certains investisseurs ont conservé une attestation fiscale réduite malgré la correction effectuée. La perte fiscale des investisseurs a été intégralement indemnisée par SCOPE.

#### *1.1.3. Pertes fiscales et impact sur les investisseurs*

Les pertes fiscales consécutives aux attestations partielles subsistantes liées aux années de contrôle 2018, 2019 et 2020 qui faisaient l'objet des litiges se limitent par conséquent à :

- 2018 : EUR 647.000
- 2019 : EUR 139.078
- 2020 : EUR 0

Pour l'année de contrôle 2018, l'ensemble des investisseurs concernés a pu bénéficier en 2019 d'une indemnité compensant la perte fiscale. Aucune nouvelle attestation n'étant délivrée pour cette année, les investisseurs conserveront intégralement leur indemnité.

Pour l'année de contrôle 2019, l'ensemble des investisseurs concernés a pu bénéficier en 2020 d'une indemnité compensant la perte fiscale. Vu la délivrance de nouvelles attestations, les investisseurs vont pouvoir obtenir un remboursement d'impôt de l'Etat Belge qui leur permettra de rembourser à SCOPE la part de l'indemnité indûment perçue.

Sur base des nouvelles valeurs d'attestations émises, SCOPE estime pouvoir récupérer auprès de ses investisseurs un montant d'indemnités d'environ EUR 750.000.

#### *1.1.4. Taux d'obtention historique des attestations Tax Shelter*

L'accord global intervenu le 26 février et la délivrance de nouvelles attestations fiscales pour les dossiers contrôlés en 2019 et 2020 entraînent un recalcul des taux historiques d'obtention par SCOPE des attestations fiscales, telles que publiés au Prospectus :



Le taux d'obtention historique global, soit le rapport entre le montant total des fonds levés ayant bénéficié à 100% de l'Exonération Définitive (EUR 299,79 millions) et le montant total des fonds levés soumis au contrôle de l'administration fiscale (EUR 301,27 millions) s'élève à **99,51%** sur la période 2003 à 2024.

L'absence de perte de valeur d'attestations fiscales durant les années de contrôle 2021 à 2023 doit être nuancée par la prise en charge par SCOPE de régularisations fiscales à concurrence des montants mentionnés dans le Prospectus à la section 2.1.1.1.3. augmentés de la majoration visée à la section 1.1.2. de ce Supplément.

La Cellule Tax Shelter a commencé à contrôler en 2015 les projets financés par le biais de l'Offrant à partir de 2014. En ce qui concerne les contrôles de la Cellule pour les dossiers financés avant 2015 (soit sous l'ancien régime), 94,91% des fonds levés et investis dans des projets contrôlés par la Cellule (soit EUR 23,65 millions sur un total de EUR 24,92 millions) ont généré à ce jour de manière définitive le Rendement Fiscal attendu dans le chef des Investisseurs concernés.

En ce qui concerne les contrôles de la Cellule pour les dossiers financés à partir de 2015 (soit sous le nouveau régime), 99,70% des fonds levés et investis dans des projets contrôlés par la Cellule (soit EUR 73,01 millions sur un total de EUR 73,22 millions) ont généré à ce jour de manière définitive le Rendement Fiscal attendu dans le chef des Investisseurs concernés.

## 1.2. Modification du Prospectus

Les sections 1.2.3, 1.3.4.1, 2.1.1.1.2, 2.1.1.1.3, 2.1.1.1.4, 2.1.2, 2.2.1 et 4.1.11.1 du Prospectus, relatives à l'historique et la description des litiges avec l'Etat Belge, doivent être lues en tenant compte des nouveaux éléments d'information contenus dans ce Supplément.

L'avertissement en page de couverture du Prospectus est modifié comme suit (les passages modifiés sont indiqués en **bleu**) :

### Avertissement - **L'attention des Investisseurs est attirée sur les points suivants :**

- Le présent Prospectus est valide à partir du 17 décembre 2024 pour une période de maximum 12 mois. L'obligation de publier un Supplément au Prospectus en cas de faits nouveaux significatifs ou d'erreurs ou inexactitudes substantielles ne s'applique pas lorsque le Prospectus n'est plus valide.
- L'Offre concerne un investissement dans la production d'une oeuvre audiovisuelle éligible et/ou d'une oeuvre scénique éligible dans le cadre du régime belge du Tax Shelter conformément aux dispositions des Articles 194ter et suivants du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (CIR92). Les informations contenues dans le Prospectus ne constituent qu'un résumé des dispositions fiscales applicables, lesquelles sont susceptibles d'être modifiées.
- L'Opération consiste en un versement de fonds sans remboursement à terme (ni par le Producteur, ni par un tiers) ; il génère une économie d'impôt supérieure au versement. L'Opération ne contient pas ni ne constitue une quelconque participation au capital de SCOPE Invest et/ou de SCOPE Pictures et/ou de Sceniscopes, mais consiste en une obligation de transférer le montant de l'Investissement dans le but d'obtenir une Attestation Tax Shelter liée à une OEuvre Eligible qui, sous certaines conditions, donne droit à une Exonération fiscale. Une amende forfaitaire de 15% du montant de l'Investissement prévu

dans la Convention-Cadre sera appliquée en cas d'annulation de celle-ci suite au non-paiement par l'Investisseur de l'Investissement dans le délai légal de 3 mois.

- L'Opération proposée présente certains risques, décrits dans le Résumé du Prospectus et dans le chapitre 2 du Prospectus intitulé « Facteurs de risque ». Tous ces facteurs doivent être pris en compte avant d'investir dans les Instruments de Placement Proposés. L'attention de l'Investisseur est attirée sur le risque principal lié à la présente Offre, celui de ne pas obtenir en tout ou en partie l'Avantage Fiscal découlant du régime fiscal du Tax Shelter.
- La Cellule Tax Shelter a rejeté à partir de 2018 l'éligibilité de certaines dépenses encourues sous le régime Tax Shelter, entraînant : (i) rejets et attestations fiscales partielles entre 2018 et 2021, (ii) litiges devant les tribunaux, (iii) accords avec l'administration fiscale, qui ont mis fin aux litiges, moyennant une majoration à charge de SCOPE. Le solde de perte fiscale pour la période 2018-2019, non-couverte par les accords, s'élève à EUR 786.078 pour lequel les investisseurs ont été indemnisés. A ce montant, il convient d'ajouter la perte fiscale potentielle de 2024 dans le dossier « La Salamandre » pour un montant de EUR 89.497, pour lequel aucune indemnisation n'a encore été effectuée.
- Le taux historique global d'obtention des attestations fiscales est de 99,51% au 31 décembre 2024. Ce taux est de 99,70% si on considère uniquement les projets contrôlés par la Cellule sous le « nouveau régime », soit les projets dont la levée de fonds a commencé au plus tôt le 1er janvier 2015. L'absence de perte de valeur d'attestations fiscales durant les années de contrôle 2020 à 2023 doit être nuancée par la prise en charge par SCOPE de régularisations fiscales à concurrence des montants mentionnés dans le Prospectus à la section 2.1.1.1.3. augmentés de la majoration visée à la section 1.1.2. de ce Supplément. La proportion entre les fonds Tax Shelter levés en attente d'attestation au 30/09/2024 et les fonds propres de l'Offrant estimés au 30/09/2024 est de 3,45. Cela signifie que les fonds propres de l'Offrant couvrent 28,96% (1/3,45) des montants levés qui n'ont pas encore été contrôlés par la Cellule.
- L'Offre, dont le montant maximum s'élève à EUR 9.999.999, est valable à partir du 17 décembre 2024 et s'adresse aux personnes morales qui sont soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) au taux d'imposition normal, soit 25% à partir de l'exercice d'imposition 2021. Pour les personnes morales qui bénéficient du taux réduit d'imposition, l'Opération peut ne pas être intéressante financièrement et générer un Rendement Fiscal négatif jusque -15,80%. Il est recommandé aux Investisseurs de procéder à leur propre évaluation de l'opportunité d'investir dans les instruments de placement concernés à la lumière de leur situation particulière. Les personnes qui, après avoir pris connaissance des renseignements repris dans le présent Prospectus, après les avoir analysés et compris, souhaiteraient un avis relatif à l'attitude à adopter à l'égard de la présente Offre, sont invitées à s'adresser à leurs conseillers financiers et fiscaux habituels.
- Le rendement de l'Opération est également fonction de sa durée et de la date du versement effectué par l'Investisseur. Le gain envisagé dont il est question dans le présent Prospectus se base sur l'hypothèse (i) d'un versement au plus tard le 31 décembre 2024 et devra être recalculé si le versement a lieu après cette date en fonction du nouveau taux Euribor applicable ; et (ii) d'une durée de l'Investissement de 18 mois, le gain étant moins élevé si la durée de l'Investissement est inférieure.

## 2 Mise à jour des informations publiées dans le Prospectus à propos des contrôles de 2024

A l'occasion de la publication de ce Supplément, SCOPE Invest met également à jour la page 19 du Prospectus, en ce qui concerne le résultat des contrôles de dépenses effectués en 2024 comme suit :

*« En 2024, les attestations fiscales ont été délivrées à 100% de leur valeur fiscale attendue pour 24 projets contrôlés. Un projet (« La Salamandre ») a obtenu des attestations fiscales nulles. Ce projet concerne 4 investisseurs pour un montant total d'investissement de EUR 85.000. Le motif de cette décision est l'annulation de la reconnaissance du caractère européen de l'oeuvre par la FWB, malgré les arguments présentés par SCOPE. Un dernier projet (« Une histoire à soi ») est toujours en attente de ses attestations fiscales à la date du Prospectus, pour un montant investi de EUR 23.723.*

*En concertation avec ses conseils, SCOPE va étudier toutes les voies de recours possibles pour obtenir une révision de cette décision, estimant injustifiées les positions de la FWB et de l'Etat belge.*

*Les investisseurs seront informés par les conseils de SCOPE de la procédure à suivre pour conserver leurs droits en attendant l'issue du litige. »*

**En ce qui concerne le projet « Une histoire à soi », les attestations ont été délivrées, le 19 décembre 2024, à 100% de leur valeur fiscale attendue.**

En ce qui concerne le projet « La Salamandre », un accord n'ayant pu être trouvé avec la FWB, SCOPE introduira prochainement une procédure en justice pour obtenir une révision de la décision litigieuse. La perte fiscale potentielle liée à ce dossier est estimée à EUR 89.497.

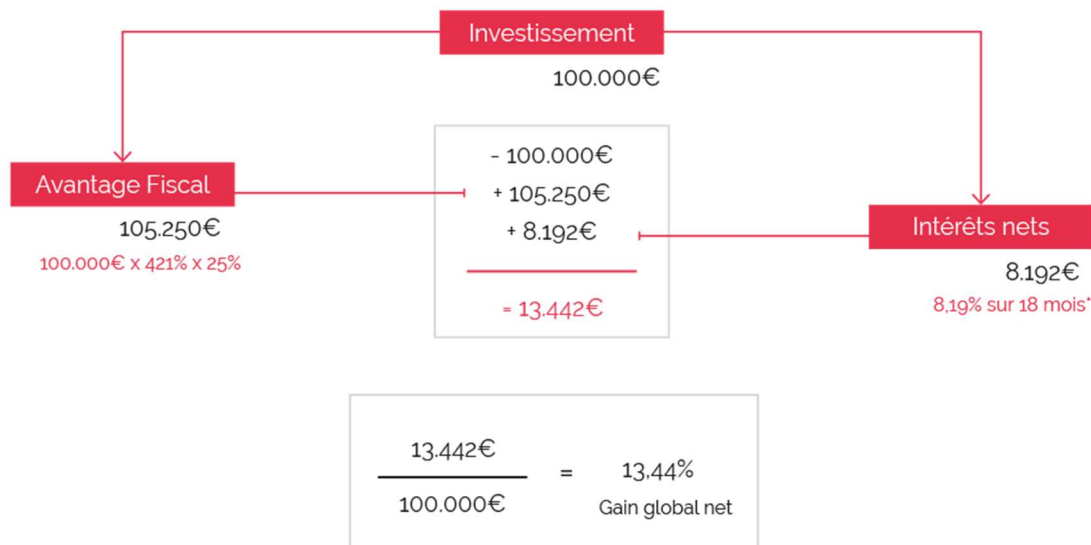
## 3 Mise à jour du calcul du Rendement Complémentaire applicable aux versements effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 30 juin 2025

A l'occasion de la publication de ce Supplément, SCOPE Invest met également à jour les informations reprises au chapitre 6.3 concernant le calcul du rendement complémentaire.

Suite à la publication du nouveau taux semestriel du 31 décembre 2024<sup>1</sup>, le calcul du Rendement Complémentaire applicable aux versements effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 30 juin 2025 est modifié comme suit :

---

<sup>1</sup> Ce taux équivaut à la moyenne des « taux Euribor 12 mois » du dernier jour ouvrable de chaque mois du 2<sup>ème</sup> semestre de 2024, et s'applique aux versements effectués par les investisseurs durant le premier semestre de 2025 (entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 30 juin 2025).



\*Intérêts Nets sur 18 mois = Intérêts Bruts sur 12 mois x 1,5 - ISOC (25%)

Le taux du Rendement complémentaire est revu au début de chaque semestre civil et n'est donc valable que pour les investissements versés jusqu'au 30 juin 2025. Rendement complémentaire en fonction de l'Euribor, sur une période de 18 mois maximum. Taux non actuariels et non annuels, reflétant les montants perçus pendant toute la durée de l'investissement. L'avantage fiscal est provisoire et ne devient définitif qu'à l'obtention de l'attestation fiscale Tax Shelter.

Hypothèses du calcul du Gain Global :

- Investisseur soumis à l'ISOC au taux de 25% l'année de la signature de la convention-cadre.
- Période de Rémunération max. de 18 mois.
- Le taux moyen EURIBOR 12 mois (tel que décrit dans la loi) est celui du 31 décembre 2024 (2,782%) calculé sur la période juillet à décembre 2024,
- Taxation du Rendement Complémentaire au taux de 25%.

Le taux de 8,19% est le résultat net (après déduction de l'ISOC de 25%) de la somme du taux de base contractuel de 4,5% et du taux Euribor 12 mois moyen du dernier jour de chaque mois du semestre précédant la date du versement des fonds par l'Investisseur (période de juillet 2024 à décembre 2024), ramené sur une durée de 18 mois.

**Taux Euribor 12 mois mensuel (dernier jour du mois)**

- Juillet 2024 : 3,390%
- Août 2024 : 3,088%
- Septembre 2024 : 2,747%
- Octobre 2024 : 2,547%
- Novembre 2024 : 2,461%
- Décembre 2024 : 2,460%

Taux Euribor 12 mois moyen sur la période : 2,782%

Taux brut applicable aux investissements versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 30 juin 2025 sur une période de 18 mois :  $4,5\% + 2,78\% = 7,28\% * 1,5 = 10,92\%$ .

Taux net applicable aux investissements versés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et le 30 juin 2025 sur une période de 18 mois :  $10,92\% * 0,75 = 8,19\%$ .

Ce taux s'entend sur une durée de 18 mois.

Couplé au Rendement Fiscal de 5,25%, le Gain Global Net d'une opération Tax Shelter s'élève à 13,44% de la somme investie.

Investor Relations Team

Martin DETRY

Senior Consultant

GSM : +32 (0)477 92 71 16

[martin.detry@scopeinvest.be](mailto:martin.detry@scopeinvest.be)

Renaat VISSERS

Senior Investment Consultant

GSM : +32 (0)474 26 17 52

[renaat@scopeinvest.be](mailto:renaat@scopeinvest.be)

Eric VANDENKERCKHOVEN

Senior Investment Consultant

GSM : +32 (0)483 46 40 15

[ericv@scopeinvest.be](mailto:ericv@scopeinvest.be)

Adresse

Egmont House - Rue d'Egmont, 15

B-1000 Bruxelles

Tél. : +32 (0)2 340 72 00

[info@scopeinvest.be](mailto:info@scopeinvest.be)

[www.scopeinvest.be](http://www.scopeinvest.be)

TVA : BE 865 234 456